

L'histoire du temps présent

Avec le bonjour de Napoléon et de Jean-Théodore Laurent

Le passé, voilà une des idées clés de ce feuilleton, se présente à nous sous une forme objectivée. Les lois qui nous régissent, les institutions qui nous entourent, la langue que nous parlons sont le fruit d'évolutions souvent longues de plusieurs siècles et résistent notamment pour cette raison aux changements.

Les relations entre l'Eglise et l'Etat au Luxembourg et les innovations actuelles projetées par le gouvernement – que l'on peut vraiment caractériser d'historiques – en livrent une des meilleures illustrations.

Qu'est-ce que l'histoire nous a légué dans ce domaine?

D'abord une longue tradition de relations étroites entre l'Eglise et l'Etat: de l'Ancien Régime à 1839 le catholicisme comme religion d'Etat (Staatskirchentum), une Eglise soumise au pouvoir temporel, mais aussi un Etat qui mettait son bras séculier au service de l'Eglise pour persécuter les „mécréants“. Le despote éclairé Joseph II, puis Napoléon et le Roi-Grand-Duc Guillaume I^r perpétuent cette tradition tout en imposant la tolérance religieuse par la loi. Au 19^e siècle ensuite un long conflit autour de la question qui domine qui au Grand-Duché, l'Etat libéral l'Eglise catholique ou l'inverse. Et au 20^e siècle, pendant lequel l'Eglise catholique et l'Etat, politiquement dominé par le parti chrétien-social, coopèrent. Jusqu'à aujourd'hui où les chemins de l'Etat et de l'Eglise vont se séparer, mais pas complètement.

Une longue tradition de compromis

Une longue tradition également de compromis et de compensations dans cette relation historique. Ne mentionnons ici que l'exemple le plus important, puisque ses conséquences nous concernent encore de nos jours. En compensation de la confiscation de vastes biens fonciers de l'Eglise par les lois révolutionnaires dans le Luxembourg devenu Département des Forêts, le concordat de 1801, conclu entre Napoléon et le pape Pie VII, décide le financement public du culte catholique, principalement dans deux domaines: les salaires du clergé sont payés par l'Etat et, d'après un décret impérial de 1809, l'entretien des édifices du culte ainsi que le déficit des fabriques d'église sont à charge des communes.

Une longue tradition enfin de spécificités luxembourgeoises: lors de la Révolution de 1848, la bourgeoisie libérale impose au Grand-Duché une Constitution inspirée de l'exemple belge de 1831. La Constitution luxembourgeoise reprend l'esprit sinon la lettre du modèle belge, à quelques exceptions près, dont la question des relations entre Eglise et Etat.

Jetons d'abord un coup d'oeil sur l'évolution belge après 1830. En raison d'une alliance entre libéraux et catholiques, la Constitution belge introduit de grandes libertés pour l'Eglise, qui n'est plus soumise à l'Etat, surtout la liberté de fonder ses propres écoles. En Belgique se développe par conséquent un réseau parallèle d'écoles privées catholiques et d'écoles publiques. Au Luxembourg, les Constituants de 1848 rejettent la liberté de l'enseignement, mais inscrivent le paiement des traitements et pensions des ministres du culte et l'intervention de l'Etat dans la nomination de ces derniers ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat dans la Constitution. Ils prévoient un nouveau concordat à négocier avec le pape, qui ne voit jamais le jour. Voilà pourquoi la référence reste encore aujourd'hui le concordat de Napoléon et l'article 22 de la Constitution donne toujours du fil à retordre aux responsables politiques actuels. Une convention avec l'Eglise catholique n'est elle conclue que 150 ans plus tard, en 1997.

Sur le terrain, les choses évoluent de façon assez curieuse. Comme l'a formulé l'historien Michel Pauly, paradoxalement, dans le Luxembourg du 19^e siècle, l'Eglise antilibérale lutte contre l'Etat libéral pour davantage de libertés pour la religion catholique tout en revendiquant la suprématie de l'Eglise sur l'Etat alors que la bourgeoisie libérale s'engage en faveur de la liberté

des cultes, c'est-à-dire la tolérance envers toutes les religions et la suppression de toute religion d'Etat, mais se garde l'Eglise catholique au chaud comme facteur d'ordre social et veut la maintenir sous le contrôle de l'Etat.

L'Eglise gagne le match contre l'Etat libéral

C'est l'Eglise qui sort vainqueur de ce match contre l'Etat libéral au 19^e siècle, comme l'ont montré les historiens Albert Calmes, Gilbert Trausch ou Jacques Maas. Au Grand-Duché se constitue après 1839, contrairement à la Belgique, non pas une alliance entre libéraux et catholiques, mais entre le Roi-Grand-Duc protestant Guillaume II et le vicaire apostolique Jean-Théodore Laurent qui fonde une tradition dans ce pays, celle d'une Eglise catholique très fidèle à Rome.

La victoire du peuple catholique et de son Eglise sur son gouvernement politiquement non-catholique devient le plus visible à travers l'institution scolaire, qui reste encore de nos jours au centre des débats: celui qui domine l'éducation peut façonnailler les jeunes et donc le monde de demain.

Sous l'impulsion de Laurent et avec le soutien de Guillaume II, le Luxembourg obtient en 1843, malgré la volonté du gouvernement anticlérical, une loi scolaire par laquelle l'Eglise contrôle l'Etat et non l'inverse. L'Eglise

contrôle plus particulièrement les fonctionnaires, dans ce cas les instituteurs, et parvient ainsi à transformer l'école publique en institution confessionnelle: l'enseignement religieux est donné par l'ecclésiastique et, à sa demande et sous sa direction, par l'instituteur, qui, outre son brevet de capacité, doit présenter un certificat de moralité du curé de sa paroisse. Les ministres du culte contrôlent aussi les autres matières scolaires et peuvent à tout moment inspecter les écoles, etc. Une première tentative pour décharger l'instituteur au moins de l'enseignement religieux dogmatique par la loi scolaire de 1881 est remise en cause par la loi de 1898. Il faut attendre la loi scolaire de 1912 pour que la séparation entre enseignement religieux et profane, de l'élément religieux et de l'élément laïque se réalise et que l'instituteur soit libéré de la domination du clergé.

Contrairement au 19^e siècle, le 20^e débute par la loi de 1912 avec un succès limité de l'Etat libéral. Que l'Eglise catholique sous l'évêque Koppes n'accepte pas. Des journaux libéraux sont mis à l'index, l'évêque menace d'excommunier les députés qui ont voté la loi. Les curés refusent de donner les cours d'instruction religieuse dans les écoles, mais déplacent cet enseignement dans

des locaux paroissiaux. Une grève dans la fonction publique en quelque sorte, qui va durer neuf ans. Les députés du Bloc des gauches réclament par conséquent la suppression du budget des cultes et la séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais n'obtiennent pas la majorité parlementaire nécessaire, à cause des hésitations des libéraux des cantons ruraux.

La fin d'un anachronisme

Le conflit scolaire est résolu en 1921 par un compromis entre Eglise et Etat, sous un nouvel évêque et une nouvelle majorité parlementaire de droite. L'instituteur n'était plus obligé mais pouvait, à sa demande, participer à l'enseignement religieux, qui peut dorénavant aussi être donné par des délégués non ecclésiastiques et n'appartenant pas au corps enseignant, les premiers catéchistes.

Ce compromis a perduré jusqu'à aujourd'hui, grâce à la domination politique du parti chrétien-social et malgré le recul de la pratique religieuse et la laïcisation de la société. La décision historique du gouvernement actuel de mettre fin à ce qui représente depuis longtemps un anachronisme dans notre société pluraliste, sera donc probablement mise en pratique, avec l'arbitrage du CSV qui s'est entre-temps lui-même suffisamment émancipé de la tutelle de l'Eglise catholique.

Les compensations promises à l'Eglise catholique soulignent que ce grand pas ne représente pour autant pas une rupture complète avec des traditions historiques, la plus importante étant l'influence que l'Eglise gardera sur l'enseignement public, à travers ses enseignants associés au nouveau cours d'„éducation aux valeurs“, la plus symbolique étant l'inscription des relations entre Etat et communautés religieuses dans un nouvel article de la Constitution.

Ces compensations montrent, au-delà des implications du rapport de forces politiques au parlement, que représentants de l'Etat et de l'Eglise continuent à se méfier du terme qu'ils ont le plus utilisé dans leurs débats depuis plus de 150 ans: celui de liberté.

Denis Scuto

